

-----  
OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

-----  
COMMISSARIAT GENERAL

-----  
Commissariat des Douanes et  
Droits Indirects  
-----

**ARRETE N° 115-1 /MEF/OTR/CG/CDDI**  
**fixant les conditions et les formalités du régime du cabotage**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en son article 74 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe conformément à l'article 74 de la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national les conditions d'octroi et les formalités du régime douanier de cabotage.

**Article 2** : On entend par régime du cabotage, le régime douanier applicable :

- aux marchandises mises à la consommation ;
- aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, à condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier.

De telles marchandises, chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier, seront transportées en un autre point du même territoire douanier où elles seront déchargées.

**Article 3** : Le commissaire des douanes et droits indirects peut autoriser le transport de marchandises sous le régime du cabotage à bord d'un navire transportant en même temps d'autres marchandises, à condition qu'il soit établi, à sa satisfaction, que ces marchandises peuvent être identifiées et que les dispositions ont été prises afin de les séparer.

**Article 4** : Le commissaire des douanes et droits indirects peut, sur demande et s'il juge bonnes les conditions, permettre que les marchandises soient transportées sous le régime du cabotage sur un navire devant faire escale dans un port étranger pendant le cabotage.

Lesdites marchandises doivent être sous scellement douanier.

## **CHAPITRE II : CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

**Article 5** : Le commissaire des douanes et droits indirects détermine au cas par cas, les lieux où sont autorisés le chargement et le déchargement des marchandises placées sous le régime du cabotage.

**Article 6** : Les navires transportant uniquement des marchandises en libre circulation placées sous le régime du cabotage peuvent être autorisés à les charger et les décharger en tout lieu et à tout moment.

## **CHAPITRE III : DOCUMENTATION**

**Article 7** : La demande de déclaration de marchandises sous le régime du cabotage doit être accompagnée d'un document comprenant les renseignements relatifs au navire, la liste des marchandises à transporter, le nom du ou des ports situés dans le territoire douanier où ces marchandises doivent être déchargées.

Ce document, une fois visé par le service des douanes, permet l'acheminement des marchandises sous le régime du cabotage.

**Article 8** : Le commissaire des douanes et droits indirects peut, dans certains cas, donner une autorisation générale de transport de marchandises sous le régime du cabotage aux navires qui assurent une liaison régulière entre des ports déterminés.

Dans ce cas, avant le chargement, le service des douanes n'exigera que la liste des marchandises destinées à être transportées sous le régime du cabotage.

#### CHAPITRE IV : GARANTIE

**Article 9** : Le commissaire des douanes et droits indirects peut exiger qu'une garantie soit fournie pour les marchandises en circulation transportées sous le régime du cabotage qui seraient passibles de droits et taxes à l'exportation ou qui sont soumises à des prohibitions ou restrictions à l'exportation.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

08 JUIN 2020

Fait à Lomé, le \_\_\_\_\_

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**SIGNE**

**Ampliatiions :**

|                          |    |
|--------------------------|----|
| - MEF/Cab.....           | 02 |
| - S.G.....               | 01 |
| - CG.....                | 01 |
| - CDDI.....              | 01 |
| - CI.....                | 01 |
| - Ttes Dir/Div.....      | 01 |
| - Ts Bur/Poste/Brig..... | 01 |
| - PAL.....               | 01 |
| - Archives.....          | 01 |
| - JORT.....              | 01 |

**Sani YAYA**

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général



**Badanam PATOKI**